SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, LEBRUN Bernard, Echevins;

SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ~~OTJACQUES Sandra~~, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien, LIPPENS Anthony, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent, Conseillers;

LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Mme Sandra OTJACQUES est absente et excusée

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Marcel CAKPO-TOZO, représentant de ISIRO, comptable mandaté par la RCA Gouvy Sports, rejoint la séance pour présenter le plan d'entreprise et les subsides au prix pour la Régie communale autonome "Gouvy Sports RCA"

Monsieur Marcel CAKPO-TOZO quitte la séance

(1) Jeux et sports.
Régie communale autonome "Gouvy Sports RCA"
Plan d'entreprise 2026-2030
INFORMATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-9;

Vu notre décision du 18 décembre 2024 relative à la création d'une régie Communale autonome "Gouvy Sports RCA" et à l'adoption de ses statuts et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communale autonome Gouvy Sports RCA en date du 24 novembre 2025 relative à l'approbation du budget 2025-2026 et du plan d'entreprise 2026-2030 en annexe en application de l'article 68 de ses statuts;

PREND ACTE :

Du plan d'entreprise 2026-2030.

(2) Jeux et sports.
Régie communale autonome "Gouvy Sports RCA"
Subsides au prix 2025-2026
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1231-9 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 18 décembre 2024 relative à la création d'une régie Communale

autonome "Gouvy Sports RCA" et à l'adoption de ses statuts et ses modifications ultérieures;

Vu le budget 2025-2026 et le plan d'entreprise 2026-2030 approuvés par la Régie Communale Autonome Gouvy Sports RCA en date du 24 novembre 2025 et leur transmission au conseil communal;

Considérant le montant des subsides au prix et le calcul du coût-vérité tels que proposés en annexe;

Considérant la demande d'avis de légalité de la Directrice financière du 28 novembre 2025 pour laquelle un avis de légalité favorable a été remis le 9 décembre 2025;

Considérant le budget ordinaire disponible sur l'exercice 2025 et le projet de budget 2026, article 764/321-01;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'octroyer à la Régie Communale Autonome Gouvy Sports RCA une subvention sous la forme de subsides liés au prix comme suit :

Article	Subside lié au prix HTVA (01/07/2025-31/12/2025)	Subside lié au prix HTVA (01/01/2026-31/12/2026)
Occupation horaire Grande salle - Ecoles de la Commune	144,28 €	190,66 €
Occupation horaire 1/2 Grande salle - Ecoles de la Commune	145,22 €	191,60 €
Occupation horaire Petite salle - Ecoles de la Commune	145,22 €	191,60 €
Occupation horaire Grande salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	138,62 €	185,00 €
Occupation journalière Grande salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	1.376,76 €	1.840,56 €
Occupation horaire 1/2 Grande salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	142,39 €	188,77 €
Occupation journalière 1/2 Grande salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	1.423,93 €	1.887,73 €
Occupation horaire Petite salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	141,45 €	187,83 €
Occupation journalière Petite salle - Clubs et ASBL de l'entité, CEPA et Fedasil, Inclusion	1.414,50 €	1.878,30 €
Forfait journée	1.276,82 €	1.694,24 €
Occupation horaire Grande salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	132,96 €	179,34 €
Occupation journalière Grande salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	1.329,59 €	1.793,39 €
Occupation horaire 1/2 Grande salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	140,03 €	186,41 €
Occupation journalière 1/2 Grande salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	1.400,35 €	1.864,15 €
Occupation horaire Petite salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	138,62 €	185,00 €

Occupation journalière Petite salle - Clubs et ASBL hors entité, privés	1.386,20 €	1.849,99 €

Article 2 : En vue de la liquidation des subsides, la Régie Communale Autonome produira une facture mensuelle accompagnée des pièces justifiant du nombre d'heures d'utilisation.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2025 et 2026, dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Article 5: La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2025-2026 de la Régie Communale Autonome Gouvy Sports RCA.

(3) Finances Communales.
Budget 2026 - Services ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été présenté et débattu à la réunion annuelle commune publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale, en date du 17 décembre 2025;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**13.726.461,54**	**3.542.381,40**

Dépenses exercice proprement dit	**13.621.390,89**	**5.017.103,04**
Boni / Mali exercice proprement dit	**105.070,65**	**-1.474.721,64**
Recettes exercices antérieurs	**1.555.617,18**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**33.000,00**	**18.600,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.698.553,04**
Prélèvements en dépenses	**1.000.000,00**	**1.205.231,40**
Recettes globales	**15.282.078,72**	**6.240.934,44**
Dépenses globales	**14.654.390,89**	**6.240.934,44**
Boni / Mali global	**627.687,83**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**15.921.819,94**	**158.221,49**	**50.362,00**	**16.029.679,43**
Prévisions des dépenses globales	**14.734.424,25**	**0,00**	**260.362,00**	**14.474.062,25**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.187.395,69**	**158.221,49**	**-210.000,00**	**1.555.617,18**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**12.318.442,18**	**226.346,28**	**632.500,00**	**11.912.288,46**
Prévisions des dépenses	**12.318.442,18**	**226.346,28**	**632.500,00**	**11.912.288,46**

globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**885.000,00**	Non Transmis
Fabriques d'église		
Subside F.e. Baclain	**11.291,29**	16/09/2025
Subside F.e. Beho	**0,00**	Non transmis
Subside F.e. Cherain	**2.449,68**	16/09/2025
Subside F.e. Gouvy	**12.062,70**	19/11/2025
Subside F.e. Langlire	**15.935,18**	19/11/2025
Subside F.e. Montleban	**930,79**	22/10/2025
Subside F.e. Ourthe (fusion Avec F.e. Deiffelt Et Wathermal)	**21.589,54**	19/11/2025
Subside F.e. Rettigny	**5.406,74**	16/09/2025
Subside F.e. Rogery	**751,37**	Non Transmis
Subside F.e. Steinbach	**614,71**	Non Transmis
Subside F.e. Sterpigny	**904,97**	Non Transmis
Zone de Police	**391.696,46**	A l'instruction
Zone de Secours	**199.027,67**	30/10/2025

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(4) Intercommunale VIVALIA.
Assemblée générale du 12 février 2026 et souscription de capital.
APPROBATION.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« **CDLD** »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune de Gouvy détient 17.897 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** »).

Considérant que la Commune de Gouvy a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**

   A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;

   B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;

   C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**

3. **Première augmentation des apports indisponibles**

   A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

   (i) Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;

   (ii) Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;

   (iii) Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;

   (iv) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
   Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;

   (v) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
   Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;

   (vi) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ;
   Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

   B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

(i) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;

(ii) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)

(iii) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;

B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi_2 à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;

B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C_{2030} à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C_{2030}, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;

(i) Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

(ii) Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article

6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)

(iii) Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. **Approbation par la tutelle ;**

9. **Pouvoirs**

10. **Divers.**

Considérant qu'à la convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;

2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;

3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;

4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;

5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 1 du CSA ;

6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ;

7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;

8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUDEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune[1] et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées a une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

A. <u>En ce qui concerne la Première augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Gouvy s'élève à 187.958,12 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 187.510,22 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 447,90 €. Ce montant a été versé à VIVALIA en date du 4/12/2025 ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :
  - (i) L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
  - (ii) L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1er février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 7.517 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple

de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;

- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 33,12 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. <u>En ce qui concerne la Seconde augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 757.004,22 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030]*;
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
  - En numéraire ;
  - Par tranche annuelle égale et successive de 22.264,83 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
  - Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 30.280 actions nouvelles de classe CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 4,22 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

C. <u>En ce qui concerne la Troisième augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 207.686,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
  - En numéraire ;
  - Par tranche annuelle égale et successive de 20.768,60 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
  - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 8.307 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 11,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030;

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux:

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

1. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne

sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;

2. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD);

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

Par ...,

DECIDE :

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi_1, CFi_2 et C_{2030} ;

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

3. **Première augmentation des apports indisponibles**

a) Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

(i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;
(ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 187.510,22 € ;

- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 187.510,22 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 7.500 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 10,22 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

b) Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 447,90 €;
- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 17 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 22,90 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

4. **Deuxième augmentation des apports indisponibles**

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 757.004,22 €;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 30.280 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

    - En numéraire ;
    - Par tranche annuelle égale et successive de 22.264,83 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
    - Sur appel annuel du conseil d'administration ;

  Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 4,22 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;

- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée **par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION**.

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 207.686,00 €;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 8.307 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

    - En numéraire ;

- Par tranche annuelle égale et successive de 20.768,60 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;

- Etant entendu que :

- le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 11,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
- les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts**

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts**

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée **A L'UNANIMITE**.

8. **Approbation par la tutelle :**

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. **Pouvoirs**

10. Divers

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – annick.quevrin@vivalia.be – gaetan.salpeteur@vivalia.be – sca@vivalia.be).

(5) Culte.
F.E. de Brisy.
Compte 2021.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte du 30/03/2025, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 3.610,48	€ 3.610,48
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.029,35	€ 3.029,35
Recettes extraordinaires totales	€ 5.926,30	€ 5.926,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.362,58	€ 3.362,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 193,42	€ 193,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 286,42	€ 286,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 00,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 9.536,78**	**€ 9.536,78**
Dépenses totales	**€ 479,84**	**€ 479,84**
Résultat comptable	**€ 9.056,94**	**€ 9.056,94**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(6) Culte.
F.E. de Brisy.
Compte 2022.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte du 30/03/2025, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 580,74	€ 580,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 9.056,94	€ 9.056,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.056,94	€ 9.056,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 929,30	€ 929,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 878,56	€ 878,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 00,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

Recettes totales	**€ 9.637,68**	**€ 9.367,68**
Dépenses totales	**€ 1.807,86**	**€ 1.807,86**
Résultat comptable	**€ 7.829,82**	**€ 7.829,82**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(7) Culte.
F.E. de Brisy.
Budget 2023.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est

réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour es frais ordinaires du culte	€ - 5.081,94	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ - 4.501,94	€ 580,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ - 5.081,94	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.191,94	€ 7.191,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.191,94	€ 7.191,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.380,00	€ 1.380,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.310,00	€ 1.310,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 2.690,00**	**€ 7.771,94**
Dépenses totales	**€ 2.690,00**	**€ 2.690,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 5.081,94**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe

représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la

Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la

présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60

jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil

d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

(8) Culte.
F.E. de Brisy.
Compte 2023.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte du 30/03/2025, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/032025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Brisy arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et chandelles	€ 90,21	€ 0,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 100,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€1.570,74	€ 1.570,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.829,82	€ 7.829,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.829,82	€ 7.829,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 326,08	€ 135,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 964,69	€ 964,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.400,56	€ 9.400,56
Dépenses totales	€ 1.290,77	€ 1.100,56
Résultat comptable	€ 8.109,79	€ 8.300,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Brisy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision

devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(9) Culte.
F.E. de Brisy.
Budget 2024.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est

réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour es frais ordinaires du culte	€ 1.527,12	€ 0,00
R20	Boni de l'exercice précédent	€ 637,88	€ 5.719,82

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 2.107,12	€ 580,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.527,12	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 637,88	€ 5.719,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 637,88	€ 5.719,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.380,00	€ 1.380,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.365,00	€ 1.365,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 2.745,00**	**€ 6.299,82**
Dépenses totales	**€ 2.745,00**	**€ 2.745,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 3.554,82**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe

représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la

Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la

présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60

jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil

d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

(10) Culte.
F.E. de Brisy.
Compte 2024.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte du 30/03/2025, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés et qu'il convient de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. Le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	€ 8.109,79	€ 8.300,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine	€ 100,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 580,80	€ 580,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 8.109,79	€ 8.300,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.109,79	€ 8.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 225,98	€ 125,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 975,79	€ 975,79
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 8.690,59**	**€ 8.880,807**
Dépenses totales	**€ 1.201,77**	**€ 1.101,77**
Résultat comptable	**€ 7.488,82**	**€ 7.779,03**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(11) Culte.
F.E. de Brisy.
Budget 2025.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy), arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/11/2025, réceptionnée en date du 10/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant les rectifications à apporter aux articles relatifs à des opérations arithmétiques tels que le résultat présumé et le subside communal ordinaire ;

Considérant que le budget susvisé répond, pour le reste des articles, au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est

réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la	€ - 4.221,91	€ 0,00

	commune pour es frais ordinaires du culte		
R20	Boni de l'exercice précédent	€ 7.471,91	€ 6.135,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ -3.641,91	€ 580,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ -4.221,91	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.471,91	€ 6.135,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.471,91	€ 6.135,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.400,00	€ 1.400,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.430,00	€ 2.430,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 3.830,00**	**€ 6.715,00**
Dépenses totales	**€ 3.830,00**	**€ 3.830,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 2.885,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) Culte.
F.E. de Brisy.
Budget 2026.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy), arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18 novembre 2025, réceptionnée en date du 27 novembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, que moyennant certaines adaptations, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est

réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Fermages	€ 580,00	€ 580,80
R17	Supplément de la commune pour es frais ordinaires du culte	€ 3.028,09	€ 0,00
R20	Boni de l'exercice précédent	€ 16,91	€ 4.529,03
D33	Entretien et réparation des cloches	€ 300,00	€ 225,00
D48	Assurances	€ 800,00	€ 750,00
D50K.A	Frais bancaires	€ 0,00	€ 30,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 3.608,09	€ 580,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.028,09	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 16,9	€ 4.529,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 16,91	€ 4.529,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.450,00	€ 1.450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.175,00	€ 2.080,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 2.745,00**	**€ 6.299,82**
Dépenses totales	**€ 3.625,00**	**€ 3.530,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 1.579,83**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans

les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) Télécommunication.
Beho FM asbl - Octroi d'un subside exceptionnel pour soutenir la radio locale "Pep's Radio".
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de soutien de l'asbl Beho FM, pour le maintien d'une radio locale, à savoir Pep's Radio;

Considérant que cette radio locale, créée en 1982, dessert les communes de Vielsalm, Gouvy, Houffalize et Bastogne;

Considérant le dossier de presse en annexe;

Considérant l'intérêt de soutenir le dynamisme local en matière de communication;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl "Beho FM" un subside de 1.800 €, en vue de maintenir les activités de "Pep's Radio".

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Enfance.
Redevance pour les repas fournis dans les écoles situées sur le territoire communal - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 22 octobre 2025 relative au règlement redevance pour les repas fournis dans les écoles situées sur le territoire communal;

Considérant que, dans un souci d'équité, le mode de paiement au sein des écoles, que celles-ci relèvent du réseau communal ou libre, doit être uniformisé, afin que les prix appliqués soient identiques par rapport au moment de la livraison du repas;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2024 relative à l'attribution du marché des distribution des repas chauds;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ; Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le prix par repas en fonction de l'indexation du coût de ces repas;

Vu la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 08/12/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Madame la directrice financière en date du 09/12/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les repas fournis dans les écoles situées sur le territoire communal.

Article 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	4,40 euros/repas
Repas « primaires »	5,10 euros/repas
Potages	0,70 euros/potage
Envoi postal des tickets	Montant des frais postaux

Le montant de la redevance relative aux repas maternelles, repas primaires et aux potages est indexé chaque 1er septembre à partir du 1 septembre 2026 d'après la formule suivante :

P = A x (IPCA / IPCI)

P = Nouveau prix

A = Prix initial

IPCA = Indice des prix à la consommation du mois de juin qui précède celui de l'indexation

IPCI = Indice des prix à la consommation du mois de juin 2025

Article 4 - Pour les élèves fréquentant les écoles communales, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Pour les élèves fréquentant les écoles libres, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique ou, à défaut, par courrier.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

La redevance relative aux tickets non utilisés issus du précédent règlement peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise des tickets non-utilisés, et une copie de la preuve de leur paiement.

La demande de remboursement doit être introduite dans les 24 mois de la date de paiement des tickets repas.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

***Article* 6 -** Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie de données :
    - données d'identification directes et numéro national
    - coordonnées de contact
    - caractéristiques personnelles
    - données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration et/ou déclaration transmise par le demandeur.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - La présente décision remplacera la décision du 22 octobre 2025 susvisée dès lors qu'elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(15) Funérailles et sépultures.
Création d'un registre des étoiles.
APPROBATION.

Vu le Code civil, notamment l'article 58 § 1 et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Considérant que la législation ne prévoit pas l'établissement d'un acte officiel pour les enfants nés sans vie avant 140 jours de grossesse ;

Considérant que ces enfants ne sont donc légalement pas « reconnus » alors que la peine des parents est bien existante ;

Considérant le courrier de l'ASBL « Au-delà des Nuages » proposant aux Communes de créer un « Registre des Étoiles » dans lequel tous les enfants mort-nés et décédés peuvent être inscrits symboliquement quel que soit le stade de la grossesse ;

Considérant le dossier explicatif « ADN registre des étoiles en pratique » expliquant la démarche et les raisons pour lesquelles mettre en place un tel registre ;

Considérant que tenir un registre des étoiles, c'est permettre aux parents d'un enfant mort-né, et plus particulièrement avant le 140e jour de grossesse, de donner une place sociétale à ce deuil périnatal ;

Considérant que cette déclaration symbolique n'entraîne aucune conséquence juridique, que cet acte offre cependant une forme de soutien et de reconnaissance aux parents ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver la tenue d'un registre des Etoiles sous la forme d'un fichier excel au sein de l'administration communale;

D'approuver les modalités de déclaration, à savoir:

- inscription au registre des Etoiles à la demande d'au moins un des deux parents
- au moins un des deux parents doit avoir un lien avec la commune: résidence d'un

des 2 parents et/ou lieu de naissance de l'enfant

De communiquer la présente décision à l'asbl Au-delà Des Nuages.

(16) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la modification de la mesure d'arrêt à Montleban au PK 4.240.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la modification de la mesure d'arrêt à Montleban au PK 4.240, au niveau de la jonction avec une route communale, transmis par le Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 20 novembre 2025;

Considérant que le projet consiste en une modification de la règle d'arrêt, à savoir marquer l'arrêt plutôt que céder le passage;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique concomitante avec la pose d'un miroir le long de la N812, en vis-à-vis de la route communale, afin d'améliorer la sécurité des usagers;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel en annexe.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(17) Zone de Secours Luxembourg.
Montant des dotations communales pour l'exercice 2026.
INFORMATION.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Gouvy ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Luxembourg du 15 octobre 2025 relative à au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 30 octobre 2025 approuvant ledit budget;

Considérant que l'intervention de la Commune de Gouvy dans le budget modifié de la

Zone de Secours Luxembourg pour l'exercice 2026 s'y élève à 199.027,67€;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2026;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 novembre 2025;

PREND ACTE :

De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg.

Du montant relatif à la quote-part de la Commune de GOUVY.

(18) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.

PREND ACTE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- Arrêté ministériel du 21 novembre 2025 relatif aux Modifications budgétaires n° 2 exercice 2025 réformées

- Arrêté ministériel du 24 novembre 2025 relatif à l'approbation des délibérations du 22 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal établit les règlements redevances pour l'exercice 2026 et pour les exercices 2026 à 2031 inclus

- Arrêté ministériel du 24 novembre 2025 relatif à l'approbation des délibérations du 22 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal établit les règlements taxes pour l'exercice 2026 et pour les exercices 2026 à 2031 inclus

- Arrêté ministériel du 27 novembre 2025 relatif au cadre du personnel communal

- Arrêté ministériel du 27 novembre 2025 relatif au chapitre IV du statut administratif du personnel communal

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, à savoir:

- courrier du 6 novembre 2025 relatif à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031

- courrier du 6 novembre 2025 relatif à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2026 à 2031

(19) Procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025.
APPROBATION.

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(20) Questions d'actualité.

Monsieur Guy SCHMITZ: Quand sera terminé le Ravel?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Guy SCHMITZ: Quelles sont les modalités pratiques prévues dans le cadre des travaux rue de la Gare, notamment au niveau du pont?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

PREND ACTE :

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h54.

APPROUVE EN SEANCE DU 1 FEVRIER 2026

La Directrice générale, La Présidente,

Delphine NEVE Véronique LEONARD